

Division des personnels

Emmanuelle DAUDIES

Cheffe de division

Tél : 05 67 76 51 20

Auch, le 9 janvier 2026

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

du Gers

à

Affaire suivie par :

Catherine SAINT BLANCAT

Tél : 05 67 76 51 35

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public

s/c de

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale

DIPER Gestion collective

Mél : diper32-gesco@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David

32000 AUCH

**Objet : Demande de mise en disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour les enseignants
du 1^{er} degré public au titre de l'année scolaire 2026-2027.**

Références :

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,**
- **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,**
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**
- **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,**
- **Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,**
- **Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,**
- **Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité.**
- **Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou s'il bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, **il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade**.

La période de disponibilité est par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade, conformément aux conditions définies au chapitre V - article 1.

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité **ayant pris effet à compter du 7 septembre 2018**.

Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

POINT D'ATTENTION :

Les catégories de disponibilités suivantes n'ouvrent pas droit au maintien des droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé pour une année scolaire, **soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027**.

Le fonctionnaire placé en disponibilité perd le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

II. TYPES DE DISPONIBILITÉS :

Vous trouverez **en fiche 1** le tableau récapitulatif des différents types de disponibilités, ainsi que la durée maximale selon le motif invoqué.

NOUVEAU

Disponibilité pour convenances personnelles :

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 **supprime** l'obligation, pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour convenances personnelles, de réintégrer leur administration pendant une durée minimale de dix-huit mois à l'issue d'une première période de cinq ans, préalablement à toute nouvelle demande de disponibilité.

En conséquence, les agents peuvent désormais solliciter le renouvellement de leur disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de la durée maximale cumulée de dix ans sur l'ensemble de la carrière, sans obligation de réintégration intermédiaire.

III. FORMULATION DES DEMANDES :

III.1 Nouvelles demandes et renouvellement

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité ou d'un renouvellement de disponibilité pour l'année scolaire

2026-2027 devront établir leur demande au moyen du formulaire en **annexe 1**

Ces demandes, accompagnées des justificatifs, devront être envoyées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, division des personnels **avant le vendredi 20 février 2026**, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

diper32-gesco@ac-toulouse.fr ou par courrier à l'adresse de contact ci-dessus référencée.

III.2 Demandes de réintégration

Les demandes de réintégration après disponibilité, formulaire en **annexe 2**, devront également être envoyées

avant le vendredi 20 février 2026 à la même adresse.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignants sollicitant une réintégration **devront obligatoirement participer au mouvement départemental**.

IV. DEMANDE DE DÉMISSION APRÈS DISPOBILITÉ :

Les agents actuellement en disponibilité qui n'envisagent pas de présenter une demande de réintégration après épuisement de leurs droits ou qui souhaitent être radiés des cadres de la fonction publique, sont invités à présenter leur démission à compter du **1^{er} septembre 2026**, en adressant un courrier en recommandé avant le **31 août 2026**.

V. LE PRINCIPE DE LA CONSERVATION DES DROITS À L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE (art 48.1 du décret 85-986) :

POINT IMPORTANT : Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. De ce fait, l'agent n'a plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle depuis le 8 août 2018.

Dans toutes les autres situations, la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est subordonnée aux conditions précisées ci-après :

V.1 La condition d'exercer une activité professionnelle

L'activité professionnelle prise en compte recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,

- **Pour une activité indépendante** (y compris les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise) : procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- **Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise** : aucune condition de revenu ni de quotité de travail n'est exigée. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

V.2 Transmission des pièces justificatives de l'activité professionnelle

NOUVEAU

Modification des modalités applicables :

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives à la disponibilité dans la fonction publique simplifie les modalités de conservation des droits à l'avancement pour les agents exerçant une activité professionnelle pendant leur période de disponibilité.

Les justificatifs afférents à cette activité ne sont désormais exigés qu'au moment de la réintégration de l'agent dans son corps d'origine. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de disponibilité et de renouvellement prenant effet à compter du 7 décembre 2025.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Farid DJEMMAL

